



Fiche 18

Contrat groupe d'assurance statutaire

Cadre de mise en œuvre

Ce service optionnel est proposé aux employeurs publics territoriaux dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-653 du 26 janvier 1984 modifié par délibération du Conseil d'Administration du CDG31 depuis le 1^{er} janvier 1992.

Cette activité permet l'assurance d'un risque attaché à l'absentéisme des agents.

Contenu du service

Les structures publiques territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Elles doivent ainsi continuer à supporter le paiement de la charge salariale en cas d'accident de service (accident de travail), de maladie ordinaire, de maladie longue durée, de longue maladie, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption ou de décès de leurs agents.

Face à ce risque dit « statutaire », elles peuvent décider de souscrire une assurance en rapport.

Le CDG31 propose, dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance mis en place après mise en concurrence, une adhésion à une couverture correspondante selon l'affiliation de l'agent (IRCANTEC ou CNRACL).

L'établissement assure alors :

- la mise en concurrence en vue de l'obtention d'un contrat groupe ;
- la réalisation des opérations d'adhésion des employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- une assistance et un conseil dans le cadre du suivi des sinistres et de leur traitement ;

- un suivi des statistiques de sinistralité ;
- un conseil en prévention au titre de prestations complémentaires et en articulation avec les autres missions en santé au travail et protection sociale menées par l'établissement.

Ainsi, souscrire à ce service permet de bénéficier :

- de conditions tarifaires d'assurance adaptées dans un cadre mutualisé ;
- de conditions contractuelles plus favorables (contrat par capitalisation, conditions de remboursement, gestion dématérialisée) ;
- de services annexes : bilan annuel en statistiques de la structure, prise en charge et organisation de contre-visites et expertises médicales, assistance juridique, aide à la réinsertion professionnelle, accompagnement psychologique, mise en place des recours contre tiers responsable, etc.

Conditions de souscription

Les structures publiques territoriales font connaître leur intention d'adhérer au contrat groupe à l'occasion de chaque mise en concurrence ou rejoignent le contrat groupe en cours d'exécution à certaines conditions.

Gras Savoye (courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur) sont titulaires des contrats groupe pour les risques afférents aux agents CNRACL et IRCANTEC.

Ces deux contrats (CNRACL et IRCANTEC) ont pris effet le 1er janvier 2014 pour une durée initiale de quatre ans, prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 par les parties et selon les dispositions contractuelles.

Les taux sont révisibles en fonction de la sinistralité par application de la clause de révision des prix du contrat groupe.

Les conditions d'adhésion pour l'année 2017 sont les suivantes.

Elles s'appliquent à la base de l'assurance choisie par l'adhérent (traitement indiciaire brut et/ou NBI et/ou SFT et/ou primes et/ou charges patronales).

Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL au titre d'un contrat géré en capitalisation

1. Structures publiques territoriales d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents

Quatre choix de couverture et de taux associés sont proposés.

Choix	Garanties	Taux de prime
Choix 1	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.</u>	6,83 %
Choix 2	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.</u>	5,32 %
Choix 3	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.</u>	5,16 %
Choix 4	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf <u>Maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité ou accueil de l'enfant.</u>	2,83 %

2. Structures publiques territoriales d'un effectif supérieur à 30 agents

Les structures publiques territoriales d'un effectif supérieur à trente agents font l'objet d'une tarification spécifique, en fonction de leur sinistralité propre.

Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC au titre d'un contrat géré en capitalisation

La couverture proposée concerne tous les risques statutaires (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident et maladie imputables au service, congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant) avec une franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de prime est fixé à 1,29 %.

Partenaires

Le titulaire du contrat groupe est un partenaire incontournable dans l'accompagnement des employeurs publics territoriaux.

Moyens humains

Un responsable de service encadre quatre conseillères en assurance interlocutrices des employeurs publics territoriaux adhérents à ce service.

Conditions financières de recours au service

Chaque structure employeur recourant au service contribue à son fonctionnement en versant au CDG31 une contribution égale à 5% du montant de sa prime d'assurance.

Pour plus de renseignements
assurance@cdg31.fr